



**PRÉFÈTE
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° 40-2020-00185 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement et concernant la restauration de la continuité écologique au droit du seuil dit du « Pont du Gouvernement » situé sur le courant de Sainte-Eulalie sur la commune de Sainte-Eulalie-en-Born

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 7 octobre 2013 classant le courant de Sainte-Eulalie (ou courant de Mimizan) et ses affluents entre l'étang de Parentis-Biscarosse et l'étang d'Aureilhan en liste 1 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 7 octobre 2013 classant le courant de Sainte-Eulalie entre les étangs de Parentis-Biscarosse (exclu) et d'Aureilhan (exclu) en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ;

VU le plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des étangs littoraux Born et Buch approuvé le 28 juin 2016 par les préfets des départements des Landes et de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral n°40-2018-00273 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement et concernant la restauration de la continuité écologique au droit du seuil dit du « Pont du Gouvernement » situé sur le courant de Sainte-Eulalie sur la commune de Sainte-Eulalie-en-Born ;

VU le dossier de porter à connaissance au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, présenté par le Conservatoire du littoral représenté par Madame Laure Guilhem, transmis le 19 mars 2020 et relatif à la restauration de la continuité écologique au niveau du seuil du « Pont du Gouvernement » sur la commune de Sainte-Eulalie-en-Born ;

VU l'avis de l'Office français de la biodiversité en date du 12 mai 2020 sur le dossier déposé ;

VU la demande de compléments du service en charge de l'instruction du 28 mai 2020 ;

VU les compléments apportés par le Conservatoire du littoral le 19 juin 2020 ;

VU l'avis de l'Office français de la biodiversité en date du 31 août 2020 portant sur les compléments apportés ;

VU l'avis du Conservatoire du littoral par courriel en date du 17 septembre 2020 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage a été créé avant le 29 mars 1993 et que son antériorité est reconnue ;

CONSIDÉRANT que le courant de Sainte-Eulalie fait partie de la zone active au titre du plan de gestion de l'anguille (PGA) et qu'il est nécessaire d'y atteindre la bonne continuité piscicole et sédimentaire ;

CONSIDÉRANT que le diagnostic de l'ouvrage met en évidence la nécessité d'améliorer sa transparence écologique et que l'aménagement choisi permet de conserver le rôle du seuil dans la stabilisation du profil en long du cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que ces travaux de rétablissement de la continuité écologique sont compatibles avec les dispositions du SDAGE du bassin Adour-Garonne et du SAGE des étangs littoraux Born et Buch ;

CONSIDÉRANT que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 n°FR7200714 « zones humides de l'arrière-dune des pays de Born et Buch » ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE :

TITRE I – OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 - Bénéficiaire

Le titulaire du présent arrêté, ci-dessous nommé le bénéficiaire, est le Conservatoire du littoral – Délégation Aquitaine, propriétaire de l'ouvrage et représenté par Mme Laure Guilhem.

Article 2 – Objet de l'arrêté

L'ouvrage hydraulique « ROE 41249 – Seuil du Pont du Gouvernement », situé dans la commune de SAINTE-EULALIE-EN-BORN (40200) et implanté sur le courant de Sainte-Eulalie fait l'objet de travaux de restauration de la continuité écologique.

Les travaux réalisés doivent être conformes aux éléments présentés par le demandeur, en ce qu'ils n'ont rien de contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 – Caractéristiques actuelles du seuil du pont du Gouvernement

Le seuil de l'ancien pont du Gouvernement est localisé sur le Courant de Sainte-Eulalie, dans la commune de Sainte-Eulalie-en-Born, aux coordonnées Lambert 93 suivantes : X = 364 192,23 m, Y = 6 360 897,8 m. D'une longueur d'environ 27 m, il présente une largeur de 7 m, une hauteur de chute de 2 m et une pente au droit du seuil de 7,8 %.

Article 4 – Caractéristiques des aménagements de restauration de la continuité écologique

Le seuil est remanié pour restaurer la continuité écologique et comprend les aménagements suivants :

- Réalisation d'une rampe à macro-plots avec rugosités de fonds implantée en rive gauche et caractérisée par :

- une longueur de 27,8 m hors tapis anti-érosif et une largeur de 7,5 m. Le radier de la rampe est prolongé de 2 m vers l'aval en cas d'incision du cours d'eau et d'abaissement de la ligne d'eau aval dégradant le fonctionnement de l'ouvrage ;
- une pente longitudinale de 5 % maximum ;
- un dévers latéral de 12 % maximum ;
- des rugosités de fond de second diamètre 200 à 300 mm. Les cotes du radier sont prises au sommet des rugosités, enchassées dans le radier sur la moitié de leur hauteur ;
- la présence d'environ 110 macro-plots de diamètre 0,5 m, de hauteur émergente 0,55 m, de concentration égale à 13,7 %. Un écartement longitudinal de 1,4 m et un écartement transversal de 2,6 m sont respectés entre chaque plot d'axe à axe ;
- cotes amont :
 - point bas : 10,68 m NGF ;
 - point haut : 11,58 m NGF ;
- cotes aval maximales :
 - point bas : 9,28 m NGF ;
 - point haut : 10,18 m NGF.

- Réalisation d'une rampe rugueuse latérale implantée en rive droite et caractérisée par :

- une longueur totale de 27,8 m hors tapis anti-érosif et une largeur totale de 2,5 m ;
- un dévers latéral de 24 % maximum ;
- des rugosités de fond de second diamètre de 150-250 mm.

- cotes amont :
 - point bas : 11,58 m NGF ;
 - point haut : 12,18 m NGF ;
- cotes aval maximales :
 - point bas : 10,18 m NGF ;
 - point haut : 10,78 m NGF.

- Mise en œuvre d'un rideau de palefeuilles en amont visant à stabiliser l'ouvrage et créer un écran contre les infiltrations, avec reprise longitudinale ;

- Mise en œuvre d'une bêche d'ancrage en palefeuilles en aval visant à stabiliser l'ouvrage et créer un écran contre l'érosion régressive, avec reprise longitudinale ;

- Réalisation d'un tapis anti érosif en aval à l'aide d'enrochements libres ;

- Talutage des berges sur une longueur d'environ 28 mètres, puis stabilisation par enrochements liaisonnés au béton ;

- Aménagement en rive droite d'une rampe d'accès d'une largeur de 3 m avec aire de retournement pour l'entretien de l'ouvrage ;

- Installation d'une échelle limnimétrique en amont de l'ouvrage dont le zéro est calé sur la cote 10,68 m NGF. Celle-ci est positionnée en berge en dehors de l'écoulement principal. Sa position et son calage altimétrique sont reportés sur le plan de récolement.

Article 5 – Calage et fonctionnement de l'ouvrage

L'ouvrage est calé sur les lignes d'eau d'étiage actuelles : 11,13 m NGF en amont et 9,68 m NGF en aval.

Le bénéficiaire est responsable de l'entretien et de la conservation du repère de contrôle altimétrique fixe mentionné dans le dossier de demande et constitué de la dalle du muret en béton au sommet de la berge en rive gauche de l'ouvrage. Le repère est calé à la cote 17,02 m NGF. La cote est indiquée à proximité du repère de manière lisible et pérenne.

La position et le calage altimétrique du repère fixe sont reportés sur les plans de récolement.

Conformément aux éléments présentés par le bénéficiaire, les dispositifs sont dimensionnés pour offrir des conditions de franchissement compatibles avec les capacités biologiques de l'anguille européenne entre le débit objectif d'étiage (0,55 m³/s) et trois fois le module (environ 15 m³/s).

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article L.181-14 du code de l'environnement.

Article 7 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

La durée de l'autorisation des ouvrages est de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire change ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le maître d'ouvrage est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 - Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 10 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au regard du code de l'urbanisme.

TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 13 - Espèces protégées

Tous travaux ayant un impact sur des espèces protégées contactées ou sur des habitats d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement sont stoppés et font l'objet d'un porter à connaissance du préfet.

Le bénéficiaire propose des mesures d'évitement et de réduction d'impact, et le cas échéant, en l'absence d'alternative, dépose une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces ou d'habitats d'espèces protégés.

Article 14 - Espèces invasives

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement précoces sont prises pour éviter l'introduction et la dispersion d'espèces envahissantes sur le chantier et ses abords. Ces mesures concernent notamment l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, le repérage et le balisage des stations d'espèces envahissantes, la gestion des déchets verts issus du dégagement des emprises travaux, l'apport de matériaux ou leur transfert au sein du chantier et la remise en état du site.

Article 15 - Prescriptions spécifiques en phase chantier

La surveillance des travaux est conduite sous la responsabilité du bénéficiaire qui prend toutes les dispositions nécessaires à la préservation des milieux.

Les travaux sont réalisés à l'aide d'un matériel adapté aux conditions de portance des sols, permettant d'opérer avec précision et sans endommager la berge.

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

- les aires de stockage des matériaux sources de particules fines ou d'éventuels produits toxiques sont installées à distance du lit mineur et des zones sensibles, et équipées de tout dispositif de traitement nécessaire ;
- l'entretien des engins est réalisé hors du site ;
- le stockage du carburant est réalisé dans une cuve double enveloppe ou sur une aire étanche équipée d'une rétention ;
- la continuité hydraulique est assurée pendant les travaux, notamment par une buse de by-pass temporaire adaptée lors de la première phase de travaux ;
- les travaux sont réalisés hors d'eau après mise en place d'un batardeau. Les eaux de pompage sont gérées de manière à ne pas entraîner d'incidence en aval du seuil ;

Article 16 - Limitation des matières en suspension en phase chantier

Des moyens de protection efficaces et renouvelés autant que de besoin sont mis en œuvre afin de limiter les départs de matières en suspension lors des travaux au sein du lit mineur.

Le bénéficiaire procède à un suivi régulier de la concentration en matières en suspension (MES) dans le cours d'eau en aval de la zone de travaux. Le bénéficiaire adresse au service instructeur (ddtm-spema@landes.gouv.fr) les concentrations en matières en suspension :

- quotidiennement lors des opérations de mise en place et de retrait des batardeaux ;
- de manière hebdomadaire lors des autres phases du chantier.

En cas de concentration de MES d'une valeur supérieure ou égale à 50 mg/L¹ et inférieure à 150 mg/L², le bénéficiaire met en œuvre la décantation des eaux rejetées en aval à l'aide d'un bassin de décantation adapté et conforme à son dossier de demande.

En cas de valeur supérieure ou égale à 150 mg/L (seuil d'alerte), le bénéficiaire adapte ses opérations et met en œuvre les dispositions permettant de réduire rapidement la concentration en MES à une valeur inférieure à 50 mg/L.

La teneur en MES ne doit en aucun cas être supérieure ou égale à 250 mg/L en aval de la zone de travaux.

Article 17 - Moyens d'intervention en cas d'incident

- **En cas de pollution accidentelle**

Des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement et selon le type de milieu impacté (sol ou eau).

Les personnels de chantier sont formés aux mesures d'intervention en cas de pollution.

1 Limite supérieure de bon état pour les eaux cyprinicoles, d'après le Guide technique relatif à l'évaluation de l'état des eaux de surface continentales (cours d'eau, canaux, plans d'eau), MTES, Janvier 2019

2 Limite entre la classe « aptitude mauvaise » et « inaptitude » pour l'usage 'potentialité biologique » du SEQ Eau

- **En cas de risque de crue**

Le bénéficiaire assure une veille de l'évolution des débits et du niveau des eaux, notamment au droit des barrages de Probert et de la Taffarde en amont du chantier.

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas de risque de crue. Il assure notamment la mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier, et l'évacuation du personnel et des rémanents de coupe.

Article 18 - Accès au chantier

Les engins doivent intervenir depuis la berge. Toute intervention nécessitant la circulation d'engin dans le lit du cours d'eau doit faire l'objet d'un accord préalable du service en charge de la police de l'eau.

Les interventions sur la végétation visant à faciliter l'accès aux zones de travail se font dans le respect de la ripisylve et de la faune associée. Celles-ci sont limitées aux opérations strictement nécessaires. Les rémanents de coupes sont traités de manière à ne pas créer d'embâcles.

Article 19 - Période de travaux

Les travaux sont réalisés en période d'étiage, entre le 1er août et le 15 novembre.

Toute modification de la période d'intervention fait l'objet au préalable d'un accord écrit par le service en charge de la police de l'eau.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau du démarrage des travaux dans un délai d'au moins 10 jours avant le début des opérations.

Article 20 - Phasage et suivi du chantier

Les travaux sont d'abord réalisés sur la demi-largeur rive gauche du cours d'eau. Une opération de basculement intermédiaire permet ensuite de poursuivre les travaux sur la demi-largeur restante.

De manière générale, les travaux sont réalisés selon le phasage suivant :

- Préparation du chantier : aménagement progressif des emprises en prenant en compte la faune, pose de clôtures avec relevé géotextile et panneautage ;
- Isolement du chantier par installation de batardeaux empruntant du sable provenant de la rive droite du site et étanchés au polyane en amont et en aval, mise en œuvre d'un pompage d'épuisement et réalisation d'une continuité hydraulique par la pose d'une buse temporaire rive droite (DN 1200mm, I : 5 %, Qcap : 10 m³ /s). Une pêche électrique de sauvegarde est également réalisée dans l'enceinte batardée et conformément à la réglementation en vigueur ;
- Travaux rive gauche : mise en œuvre des palefeuilles, talutage, installation des enrochements et du radier, installation de la rampe rugueuse et des plots préfabriqués ;
- Basculement de l'écoulement vers la rampe nouvellement créée par retrait du busage ;

- Travaux rive droite : mise en œuvre des palefeuilles, talutage, installation des enrochements et du radier, installation de la rampe rugueuse et des plots préfabriqués ;
- Installation d'une échelle limnimétrique et aménagement de la rampe d'accès rive droite ;
- Remise en eau lente et contrôlée de l'emprise du chantier.

Le bénéficiaire informe le service police de l'eau de l'avancée des travaux et des difficultés rencontrées; par transmission dématérialisée de compte-rendus de réunions de chantier.

Article 21 - Remise en état

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état des propriétés concernées par les emprises du chantier. Il garantit la remise en état à l'identique des accès et des aspects paysagers du site après travaux.

Le bénéficiaire assure la remise en état de la zone d'emprunt du sable servant aux batardeaux.

À l'issue du chantier, le bénéficiaire met en œuvre le raccordement des berges du projet avec les berges avoisinantes en amont et en aval. Il garantit notamment la connexion et le maintien de l'inondabilité des zones humides connues en amont.

Article 22 - Récolement

Le bénéficiaire fournit dans un délai de 2 mois après la réalisation des travaux un plan de récolement réalisé par un géomètre expert côté en NGF. Ce plan comporte a minima les dimensions de chacun des ouvrages ainsi que la position et la cote du repère altimétrique et de l'échelle limnimétrique.

Le bénéficiaire fournit au service instructeur une vue en coupe de l'ouvrage sur laquelle figure une ligne d'eau mesurée in situ dans l'ouvrage, en amont et en aval ainsi que le débit correspondant.

Le bénéficiaire accompagne le plan de récolement d'une note détaillant les écarts relevés par rapport au projet et leur incidence sur la fonctionnalité de l'ouvrage. Le cas échéant, le bénéficiaire propose des mesures correctives garantissant le bon fonctionnement de l'ouvrage.

Article 23 - Entretien et suivi de l'ouvrage

Le bénéficiaire procède aux opérations nécessaires pour garantir le fonctionnement et les caractéristiques des ouvrages. Il prend notamment toutes les mesures nécessaires pour conserver un droit d'accès au site et procède à des visites régulières afin d'identifier rapidement tout dysfonctionnement.

À minima, durant les deux premières années suivant la mise en service, le bénéficiaire réalise une visite de surveillance hebdomadaire et une visite après chaque épisode de crue.

La fréquence de visite est ensuite adaptée de manière à garantir la fonctionnalité de l'ouvrage en tout temps.

Dans le cas où l'ouvrage présente des dysfonctionnements récurrents ou que sa fonctionnalité n'est pas assurée, le bénéficiaire procède à tous travaux d'amélioration nécessaires après validation du protocole par le service en charge de la police de l'eau.

Article 24 - Suivi des phénomènes d'incision du lit mineur en aval de l'ouvrage

Le pétitionnaire porte une attention particulière à l'incision du lit en aval du seuil.

En cas d'augmentation de la chute en aval compromettant le bon fonctionnement de l'ouvrage, le bénéficiaire prend toute mesure d'ordre structurel nécessaire au fonctionnement de l'ouvrage. Ces mesures doivent faire l'objet d'un accord préalable du service en charge de la police de l'eau.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Article 25 - Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise pour affichage pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de la commune de Sainte-Eulalie-en-Born et pour information à la CLE du SAGE Born et Buch.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans les Landes durant une durée d'au moins 12 mois.

Article 26 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la dernière formalité accomplie entre la publication sur le site internet et l'affichage en mairie prévu au R.181-44 du code de l'environnement,
- par le bénéficiaire dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "télé recours citoyens" accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation. Le préfet dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception pour y répondre, à défaut la réponse est réputée négative.

Article 27 - Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture des Landes,
M. le directeur départemental des territoires et de la mer du département des Landes
Mme la déléguée adjointe Aquitaine du Conservatoire du littoral,
M. le maire de la commune de Sainte-Eulalie-en-Born,
M. le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité des Landes,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 24 SEP. 2020

La préfète



Cécile BIGOT-DEKEYZER

